FICHE INFORMATIVE

Suppléance et ordre à respecter

Formation professionnelle

Mise en garde : *Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation. Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.*

La convention collective locale prévoit que l'employeur doit faire appel dans un ordre bien précis pour assurer des remplacements ;

La clause 13-10.15 de l'entente locale dicte ceci :

En cas d'absence d'une enseignante, l'employeur, pour assurer le remplacement, tout en respectant la spécialité ou la sous-spécialité, fait appel dans l'ordre suivant :

1er : Clause 13-10.15 A)	À une enseignante en disponibilité ; (enseignante permanente dont l'employeur ne peut pas affecter à une tâche pleine (100 %), celle-ci garde son statut d'enseignante permanente) ; ou À une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance ;
2e : Clause 13-10.15 B)	À une enseignante du centre qui n'a pas un contrat à 100 % ; ou À une enseignante qui est à taux horaire et qui veut en faire sur une base volontaire ; ou À une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par l'employeur à cet effet ;
3e : Clause 13-10.15 C)	À une enseignante du centre qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire ;
4e : Clause 13-10.15 D) *Note de précision : Une erreur de transcription est survenue lors de l'écriture des textes de l'entente. Lire paragraphe D en concordance avec 8-7.11 et 11-10.11*	À une enseignante du centre selon le système de dépannage établi par la direction **<u>après consultation avec le CPE</u>** (conseil de participation enseignante). (NOTE : une réelle consultation doit avoir lieu) ; La direction doit s'assurer que chaque enseignante du centre sera traitée **<u>équitablement</u>** par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ; L'enseignante est libre de cesser d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la 3e journée d'absence consécutive d'une enseignante. (Cela ne touche pas les suppléantes occasionnelles et les enseignantes à taux horaire ; pour une absence aussi longue, d'autres règles s'appliquent) ;
5e : Clause 13-10.15 E) *Note de précision : Lire paragraphe E au lieu de D, en concordance avec 8-7.11 et 11-10.11*	À défaut, la direction prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des élèves et dans la mesure du possible l'enseignement ; (EXEMPLE : Elle pourrait décider d'assurer elle-même la sécurité des élèves.)

** Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.*